



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-414 du 1 août 2012

autorisant la société Compagnie Française de Navigation Rhénane à modifier le stockage des déchets de métaux sur une superficie inférieure ou égale à 1000 m² dans le hall de stockage sur le site situé sur le port public de THIONVILLE (communes d'ILLANGE, UCKANGE et FLORANGE)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.513-1, R.512-31, R.512-33 et R.513-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-414 du 21 novembre 2007 autorisant la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane à exploiter un chantier de stockage, manutention et chargement – déchargement de péniches de charbon, coke de pétrole, produits métallurgiques et déchets de métaux sur le port public de THIONVILLE ;
- VU** la demande du 11 mars 2011 de la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane, dont le siège social est situé 63, quai Jacoutot 67015 STRASBOURG-CEDEX, de continuer à exploiter au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 ;
- VU** la demande présentée le 12 janvier 2012 par la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane en vue de pouvoir stocker les déchets de métaux sur une superficie inférieure ou égale à 1000 m² dans le hall de stockage de son site situé sur le port public de THIONVILLE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 juin 2012,

VU l'avis du CODERST, en sa séance du 9 juillet 2012,

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-414 du 21 novembre 2007 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant toutefois que la surface de stockage de déchets de métaux doit être strictement inférieure à 1000 m² ;

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-414 du 21 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Autorisation Déclaration
1520 – 1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes. Quantité : - coke de pétrole : 30 000 tonnes - charbons : 95 000 tonnes	Autorisation
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² Surface : strictement inférieure à 1000 m ²	Déclaration
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Puissance : 72 KW	Déclaration
1432 – 2	Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie. Quantité : 4 500 litres de fioul 3000 litres d'huile	Non classé

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Autorisation Déclaration
1435 – 1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ . Volume annuel de liquide inflammable de catégorie de référence : 65 m ³	Non classé

»

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'ILLANGE, UCKANGE et FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le sous-préfet de THIONVILLE
Les maires de ILLANGE, UCKANGE et FLORANGE,
Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 1 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DU CRAY